

## Arrêt

n° 323 277 du 13 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier du 7 septembre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), tel qu'en vigueur alors. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée et mis en possession d'une « carte B », délivrée par l'administration communale de Bruxelles.

Le 21 septembre 2015, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Saint-Gilles. Le 1<sup>er</sup> mars 2017, il a été condamné par la 54<sup>ème</sup> chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine de 20 ans d'emprisonnement pour avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un féminicide.

Le 19 août 2020, un formulaire « droit d'être entendu » a été notifié au requérant et il a été auditionné. Le 15 septembre 2020, la partie requérante a exercé son droit à être entendue. Le 26 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 255 143 du 27 mai 2021.

Le 10 février 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant d'un ressortissant belge. Le 26 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans n° 304.324 du 4 avril 2024.

Par un courrier du 10 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 7 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Notons à titre purement introductif que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique au cours de l'année 2000. Les pièces présentes au dossier administratif nous permettent de constater sa présence effective sur le territoire depuis 2005. Le 13.09.2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, qui a été déclarée recevable le 08.05.2008. Le 02.09.2008, il a été mis sous Attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 01.10.2009 et prorogée jusqu'au 01.05.2010. Le 01.04.2010, il a été autorisé au séjour pour une durée illimitée et cette décision lui a été notifiée le 04.05.2010. Le 04.05.2010, il a été mis sous Carte B valable jusqu'au 16.04.2015, prorogée jusqu'au 06.02.2020. Le 31.10.2011, il a introduit une demande de naturalisation. Le 20.04.2012, l'Office des Etrangers a émis un avis favorable. Le dossier administratif ne contient pas de décision quant à cette demande mais force est de constater que l'intéressé n'a pas obtenu la nationalité belge. Le 08.05.2015, il a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Il ressort du dossier administratif (« Avocat/transmission d'infos » datant du 17.01.2020) que Monsieur pourra demander la délivrance de la Carte C à l'administratif communale compétente dès sa sortie de prison, l'Office des Etrangers n'ayant pas répondu à la demande dans le délai fixé légalement. Le 21.09.2015, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles, en tant que prévenu sous mandat d'arrêt pour assassinat. Le 01.03.2017, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel Francophone de Bruxelles pour « assassinat » à « emprisonnement 20 ans, interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. – à vie (1) et suspension des droits électoraux 20 ans ». Il aurait été transféré à la prison de Leuze-en-Hainaut en mai 2017. Le 26.11.2020, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire sans délai et interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est prise, notifiée le 27.11.2020. Le 11.12.2020, il a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après C.C.E.), qui a été rejeté dans l'arrêt n°255 143 du 27.05.2021. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée entrera en vigueur au moment de sa libération. Le 10.02.2023, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de Monsieur [S.K.], de nationalité belge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 26.07.2023. Le 07.08.2023, il a introduit un recours au C.C.E. et le 26.09.2023, il a été mis sous annexe 35 valable jusqu'au 25.10.2023 et prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 26.04.2024. Par son arrêt n°304 324 du 04.04.2024, le C.C.E. a rejeté le recours. Le 14.02.2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de

la Loi du 15.12.1980, qu'il a complétée le 27.03.2024 et qui fait l'objet de la présente décision de refus. Précisons que la présente décision n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement, Monsieur étant actuellement incarcéré à la prison de Leuze-en-Hainaut, sa peine expirant le 15.09.2035.

Le requérant déclare qu'une procédure de regroupement familial avec son père est en cours et produit l'annexe 19ter datant du 10.02.2023. Notons cependant que cette procédure a été clôturée négativement d'abord par la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 26.07.2023 et ensuite par l'arrêt du C.C.E. n°304 324 du 04.04.2024 rejetant le recours introduit par le requérant.

Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration. Il déclare qu'il se trouve en Belgique de manière ininterrompue depuis 2000 et qu'il peut démontrer qu'il se trouve en Belgique depuis 2005, soit depuis 19 ans selon les données de l'Office des Etrangers mais depuis 24 ans si l'on considère qu'il est arrivé en 2000. Relevons que l'intéressé a bénéficié d'une Carte B délivrée le 04.05.2010, valable jusqu'au 16.04.2015, prorogée jusqu'au 06.02.2020. Cependant, une décision mettant fin à son séjour a été prise le 26.11.2020 en raison de ses agissements ayant mené à sa lourde condamnation. Quant à son intégration, il déclare avoir réuni un certain nombre d'indices d'intégration. Il a suivi des cours de français dès sa régularisation et même après son incarcération. Il produit les documents suivants : preuves d'affiliation à Solidaris Brabant (2020, 2023) ; document de la Fédération des mutualités socialistes du Brabant (2009) ; composition de ménage (2012) ; certificat de vie collectif avec traduction et légalisation (2007) ; attestations de réussite de l'unité d'enseignement FLE débutant de la Communauté française de Belgique (2018, 2019) ; attestation d'inscription aux cours de français à l'asbl [P.] (2009-2010). Quant à la durée de son séjour, notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (C.C.E., Arrêt n°74 314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour du requérant et son intégration sont des informations à prendre en considération lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 mais qui n'obligent en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, d'autant plus que ces éléments peuvent être rejettés en raison de l'attitude et du parcours de l'intéressé (en ce sens : C.C.E., arrêt n° 249 746 du 24.02.2021). En effet, le 01.03.2017, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel Francophone de Bruxelles pour « assassinat » à « emprisonnement 20 ans, interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. – à vie (1) et suspension des droits électoraux 20 ans ». Le fait que Monsieur ait résidé pendant près de 10 ans en séjour légal sur le territoire n'invaliderait en rien le constat étant donné la gravité des faits pour lesquels il a été condamné et qui ont mené au retrait de son séjour (décision de fin de séjour du 26.11.2020 avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans entrant en vigueur à la libération de l'intéressé). Par conséquent, la longueur du séjour de l'intéressé et son intégration ont été pris en considération mais ne peuvent être retenus comme des motifs de régularisation en raison du comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public belge.

Le requérant invoque souffrir de diverses pathologies, dont des troubles psychologiques sérieux nécessitant un traitement médicamenteux, des céphalées, d'un kyste arachnoïdien intracrânien et d'un problème à la main gauche comme le prouvent les documents médicaux. Il invoque qu'il n'est pas apte à quitter la Belgique compte tenu de son état de santé psychologique fragile car il perdrait le soutien essentiel de sa famille proche et qu'il ne pourrait assurer seul de manière efficiente son suivi médical et psychiatrique. Il indique qu'il lui est impossible de vivre seul en raison de ses troubles psychologiques sévères et ce malgré la nette amélioration de son état de santé et son comportement plus qu'exemplaire en prison. Il déclare que ce sont ses problèmes de santé qui l'ont poussé à commettre un crime passionnel, qui lui a valu l'emprisonnement actuel et une tentative de suicide, de sorte qu'il a perdu l'usage de sa main gauche, aggravant son état de

dépendance vis-à-vis de sa famille. Il déclare que son handicap et son absence de diplôme le rendent encore moins apte à travailler dans son pays d'origine et que sa famille craint pour sa capacité à survivre en cas de retour car cela entraînerait un état de souffrance incompatible avec la dignité humaine. Il joint à sa demande : décision d'admission au Service bruxellois francophone des personnes handicapées (2013) ; rapport médical de Dr. [L.] (06.07.2021) ; certificat médical de Dr. [T.] (26.02.2021) ; rapport d'expertise médicale du Dr. [E.F.] (2018) ; plusieurs documents médicaux de la prison de Saint-Gilles (2016) ; rapport médical du Dr. [F.] peu lisible (2015) ; rapport des urgences du CHU Saint-Pierre (15.01.2008) ; attestation médicale du Dr. [M.M.] (22.08.2020) ; certificat médical circonstancié du Dr. [T.] (date illisible) ; analyse du dossier médico-légal par le Dr [D.M.] (15.01.2024) ; rapport médical du Dr [B.] avec référence scientifique (23.01.2024). Selon lui, il est évident que tout retour est contre-indiqué dans la mesure où toute sa famille vit en Belgique en ayant acquis la nationalité belge et où sa fragilité psychologique est décrite comme une problématique psychique chronique entraînant une dépression et des troubles de comportements face à une grande frustration.

Notons d'abord que le requérant ne produit aucune attestation médicale récente relatant l'évolution de ses diverses pathologies, un éventuel suivi neurologique et psychiatrique actuel ou encore un quelconque traitement médicamenteux. Les deux rapports d'expertise datant de janvier 2024 concernent notamment la responsabilité de Monsieur quant aux actes qui l'ont amené à être condamné à une lourde peine de 20 ans de prison et contredisent les expertises réalisées dans le cadre de l'affaire judiciaire menant au jugement du 01.03.2017 du Tribunal correctionnel de Bruxelles. Or, l'Office des Etrangers est seulement compétent pour analyser la demande d'autorisation de séjour du requérant, en prenant en compte l'état de santé du requérant, mais ne peut procéder à un réexamen de la responsabilité de Monsieur [S.] dans le cadre de l'affaire judiciaire dont il a fait l'objet, ceci appartenant au Tribunal compétent. Ceci étant dit, l'Office des Etrangers, après analyse des divers documents produits, ne peut être assuré de l'absence effective de risque de récidive dans le chef du requérant, ni de l'absence de dangerosité pouvant porter atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. En effet, il ressort du jugement du 01.03.2017 du Tribunal correctionnel de Bruxelles, à la suite de l'expertise psychiatrique, l'élément suivant : « En outre, il est fort à craindre, au vu de la personnalité du prévenu telle qu'elle est décrite par les experts psychiatriques (en particulier sa labilité émotionnelle), que placé dans les mêmes circonstances que celle de la présent espèce, c'est-à-dire confronté à la frustration, situation qu'il risque encore de rencontrer à l'avenir, le prévenu ne réitère ses agissements très violents et sauvages ». Il ressort a contrario de l'analyse du dossier médico-légal datant du 15.01.2024 que depuis son incarcération, aucun signe de dangerosité n'a pu être établi et ce malgré un inévitable sentiment de frustration lié à son état de santé physique qui se dégrade. De même, le second rapport d'expertise datant du 23.01.2024 nous apprend que « le risque de récidive est nul ou pour ainsi dire nul puisqu'au l'acte s'est produit dans un contexte de frustration intense, et que depuis, sur les huit ans qu'il a passé en prison, il n'y a jamais eu le moindre rapport concernant des troubles du comportement » et que son âge et son handicap sur le plan physique (problème à la main gauche) le rendent moins susceptible de commettre des actes violents. Il convient d'abord de souligner que les experts ne font pas référence à l'ensemble des rapports sur lesquels ils se sont basés pour fonder leurs analyses (seuls des rapports de 2015 et 2016 sont mentionnés ainsi que le jugement datant du 01.03.2017). Ensuite, relevons que rien n'indique que des rapports médicaux récents et/ou une expertise psychiatrique récente auraient été effectués afin d'avoir une idée précise de la dangerosité actuelle de l'intéressé et du risque de récidive dans son propre chef, d'autant plus que rien n'indique qu'il est actuellement suivi sur le plan médical et psychiatrique. Enfin, quant au comportement a priori exemplaire du requérant en prison, soulignons qu'il ne permet pas de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné à une lourde peine de prison, tout comme il ne signifie pas que tout risque de récidive est définitivement exclu et que Monsieur ne représente plus un danger pour la société. Ajoutons que les problèmes neurologiques ayant pu provoquer des

troubles psychiatriques pouvant expliquer ses agissements ont été diagnostiqués en 2006 (cf. Analyse du dossier médico-légal par le Dr [D.M.] du 15.01.2024), soit bien avant les faits pour lesquels il a été condamné. Il s'avère que Monsieur a bénéficié d'un suivi psychiatrique (avec traitement neuroleptique qu'il n'a pas respecté) entre 2008 et 2012 et aurait ensuite été pris en charge une semaine avant les faits du 20.09.2015, laissant une période d'environ 3 ans sans preuve d'un suivi régulier. Le suivi médical dont il bénéficiait depuis 2006 ainsi que le suivi psychiatrique depuis 2008 ne l'ont pas empêché de passer à l'acte, ce qui démontre qu'il n'existe aucune garantie quant à l'absence de récidive. De plus, rien n'indique que Monsieur est actuellement suivi sur le plan psychiatrique, ni qu'il bénéficierait d'un quelconque traitement médicamenteux, tout comme rien n'indique qu'il suivrait effectivement un suivi psychiatrique régulier dès sa sortie de prison (jugé nécessaire selon les expertises de janvier 2024) ou qu'il serait assidu dans la prise d'un éventuel traitement médicamenteux. En ce qui concerne le suivi (médical et psychiatrique) et le traitement évoqués dans la demande, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers, dans sa réponse transmise au Service Séjour exceptionnel-Séjour humanitaire le 24.06.2024, atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 20.06.2024, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine<sup>1</sup>. Indiquons, concernant le financement des soins de santé et d'un éventuel traitement médicamenteux, que Monsieur peut prétendre à l'AMO (Assurance Maladie Obligatoire – toutes les informations concernant les différentes offres, notamment pour les salariés et les non-salariés, sont disponibles sur le site internet : [https://www.cnss.ma/fr/content/accueil?language\\_content\\_entity=fr](https://www.cnss.ma/fr/content/accueil?language_content_entity=fr)), que sa famille peut continuer à le soutenir financièrement et que Monsieur peut exercer un travail adapté (cf. promesse d'embauche du 27.08.2020) afin d'obtenir des revenus. Concernant la perte de l'usage de sa main gauche, notons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire soigner en Belgique avant sa libération si nécessaire, d'autant plus que sa peine de prison expire le 15.09.2035 (soit dans 9 ans) et que les détenus bénéficient des mêmes soins de santé que la société libre (information émanant du site internet du SPF Justice). Relevons tout de même que le requérant a déclaré avoir toujours travaillé dans un cadre adapté à son handicap et qu'il avait pu obtenir une promesse d'embauche après libération datant du 27.08.2020, ce qui démontre que l'intéressé se sent apte à exercer une activité professionnelle malgré les pathologies invoquées.

Ajoutons que Monsieur invoque le soutien de sa famille depuis son incarcération, qui l'aiderait à trouver un équilibre, ainsi que son état de dépendance vis-à-vis de sa famille en lien avec sa fragilité mentale et son problème à la main gauche. Or, notons que les membres de sa famille étaient déjà présents sur le territoire et que ses problèmes de santé avaient déjà été diagnostiqués lorsqu'il a commis des faits extrêmement graves ayant mené à une lourde condamnation. De plus, il ne démontre pas que sa famille ne le soutenait pas avant ses agissements, ni qu'elle ne pourrait continuer à le soutenir durant le reste de sa peine d'emprisonnement ainsi que durant son retour au pays d'origine (via les moyens de communication actuels, des visites au Maroc, etc.). Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Il déclare qu'il ne pourrait assurer seul de manière efficiente son suivi médical et psychiatrique mais ne démontre pas qu'il ne pourrait trouver du soutien au Maroc, de la part de membres de la famille, d'amis, de connaissances ou encore de tiers (associations ou autre). Monsieur déclare qu'en raison de son état de santé, il dépend de son père et dans une moindre mesure de ses frères et sœur en Belgique, qui seront d'un grand avantage pour son équilibre. Or, notons que la présence de sa famille en Belgique ne l'a pas empêché de porter atteinte à l'ordre public belge, alors que ses soucis de santé neurologiques et psychiatriques étaient déjà connus (hormis son problème à la main gauche), et qu'il ne peut, par conséquent, garantir l'absence de récidive dans son propre chef. Il ressort des documents médicaux produits que Monsieur nécessite une intervention chirurgicale de la main (rapports de 2018 et de 2021), suite aux événements du 20.09.2015 (mentionnons tout de même, à titre informatif, que Monsieur s'est lui-même infligé cette blessure à la main). Toutefois, aucun élément du dossier ou de la demande d'autorisation de séjour ne permet de se faire une idée précise de

l'évolution de la situation de Monsieur, à savoir s'il a bénéficié ou non de cette intervention chirurgicale et si non, pour quelle raison. Ajoutons quand même que nous ne voyons pas raisonnablement en quoi cela rendrait Monsieur encore plus dépendant de sa famille dès lors que celle-ci ne peut être physiquement présente pour l'aider étant donnée son incarcération et que rien n'indique que Monsieur bénéficie d'une quelconque aide au niveau de l'établissement pénitentiaire. Rappelons la promesse d'embauche produite par Monsieur et datant du 27.08.2020, qui nous permet raisonnablement de penser que Monsieur se sent capable de travailler, malgré ce handicap physique, dès lors qu'il s'agit d'un travail adapté. Bien que la nécessité du soutien de sa famille ne soit pas remise en cause, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut bénéficier de ce soutien depuis son pays d'origine ni qu'il ne peut y être soutenu par d'autres personnes ou par des associations.

Enfin, s'agissant de l'état de souffrance incompatible avec la dignité humaine dans lequel se trouverait le requérant en cas de retour au pays d'origine, notons que l'analyse qui précède démontre la prise en compte de l'état de santé du requérant dans le traitement de sa demande de séjour ainsi que des possibilités pour Monsieur de bénéficier du soutien, des soins et du traitement nécessaires dans son pays d'origine. Nous ne voyons pas raisonnablement en quoi la présente décision est contraire à la dignité humaine, d'autant plus qu'elle n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. Après avoir procédé à une mise en balance des intérêts et au vu de la nature des faits commis par le requérant, il appert que l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts personnels.

Après analyse de l'ensemble des éléments invoqués concernant l'état de santé du requérant, la nécessité d'un suivi médical et psychiatrique et son lien de dépendance avec sa famille, il appert que ces éléments ne suffisent pas à justifier une régularisation de l'intéressé en Belgique.

Le requérant invoque sa vie familiale en Belgique ainsi que son absence d'attaches dans son pays d'origine. Il indique que, depuis son diagnostic et sa condamnation, il n'a cessé de recevoir le soutien de toute sa famille, qui vient lui rendre visite régulièrement en prison, et particulièrement celui de son père (sa mère étant décédée le 31.05.2013) avec lequel il entretiendrait une relation fusionnelle et sur qui reposeraient son équilibre actuel. Il argue que son équilibre et sa stabilité mentale durant sa détention ont évolué en s'améliorant grâce à ce fort soutien familial. Il déclare qu'il lui est difficile voire impossible de vivre seul au Maroc, pays avec lequel il n'a plus aucun lien, alors que toute sa famille, qui est la seule à lui venir en aide moralement et financièrement, vit en Belgique et que sa santé est très fragile. Il déclare qu'on ne saurait contraindre ses frères et sœur à lui apporter une aide financière chaque mois avec ce que cela pourrait engendrer, comme des frais supplémentaires, tout comme on ne saurait imposer à son père (âgé, de nationalité belge et entretenant une vie privée et familiale sur le territoire) d'effectuer des voyages réguliers (de maximum 29 jours par année civile afin qu'il puisse continuer à bénéficier de la Grapa), de l'accompagner ou de l'aider lorsqu'il en aura besoin. Il fait valoir que son père a déjà perdu son épouse et qu'il perdrait d'une certaine façon son fils en cas de retour. Il fournit : extrait d'acte de naissance de l'intéressé avec traduction et légalisation ; copie de la carte d'identité de son père et témoignage ; preuve affiliation à Solidaris Brabant pour son père (2022) ; avenir au bail à loyer pour ses parents (2008) et bail à loyer (2004) ; copie de la carte d'identité de son frère [A.] et témoignage ; extrait de l'acte de décès de sa mère (2013) ; preuves des visites de sa famille en prison (2015-2020). Monsieur fait référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) et à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) en raison de son absence d'attaches au Maroc et de sa pleine dépendance à l'égard de son père et de ses frères et sœurs. Il argue qu'un retour au pays d'origine aurait pour conséquence de faire perdre sa possibilité de réinsertion avec l'aide de sa famille après sa sortie de prison, voire l'empêcher purement et simplement de revenir en Belgique.

Quant à son absence d'attache avec le Maroc, notons que Monsieur n'avance aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié venant étayer ses allégations. Il ne produit dans sa demande d'autorisation de séjour aucun élément démontrant qu'il lui serait impossible de se prendre en charge au pays d'origine ou qu'il ne pourrait s'y faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou des connaissances. Ajoutons enfin qu'il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se faire aider par un tiers, par exemple par une association, au Maroc. C'est en effet à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine car rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine. En effet, ce n'est pas parce que Monsieur a quitté le Maroc il y a presque 24 ans qu'il n'y aurait plus de membres de sa famille (oncles, tantes, cousin(e)s, etc.) ou de connaissances susceptibles de lui venir en aide. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il convient de souligner que Monsieur s'est rendu au Maroc, seul, en 2015 et que rien n'indique qu'il n'a pas su s'y prendre en charge, même pour un court séjour, alors que ses problèmes neurologiques et psychiatriques étaient déjà connus. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. S'agissant du respect de sa vie privée et familiale et des articles 8 de la CEDH, 20 du TFUE et 7 de la Charte, notons que la présence de membres de la famille de Monsieur en Belgique ne l'a pas empêché de commettre une atteinte grave à l'ordre public sur le sol belge, pour laquelle il a été condamné :

- Condamnation par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles en date du 01.03.2017 : « Emprisonnement 20 ans », « Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P.-à vie (1) » et « suspension des droits électoraux 20 ans » pour « assassinat ».

Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé comme étant hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et sur ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamner pour « assassinat », ce qui constitue une atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale non négligeable. Ajoutons également qu'en date du 26.11.2020, il a reçu une décision de fin de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 15 ans, qui entrera en vigueur au moment de la libération de prison de l'intéressé, lui interdisant le séjour sur le territoire national pour une période de 15 ans dès l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. L'on notera à cet égard que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Ce qui est le cas dans le chef du requérant. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Dans ce cas, l'existence d'une famille en Belgique, les éventuelles attaches sociales et les articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte et 20 du TFUE ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé et ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour. Par ailleurs, s'agissant de sa famille et de sa vie privée, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que le droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°5616 du 10.01.2008). Dès lors, aucun traitement de faveur ne saurait être accordé à l'intéressé. Il a en effet lui-même mis en péril sa vie privée et familiale, et ce de par son propre comportement. De plus, une séparation du requérant de son père, de ses frères et sœur et de tout autre membre de la famille présent en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée dès lors qu'il en va de la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme

en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, son droit à la vie privée et familiale, conféré par l'article 8 de la CEDH ne saurait être violé dans le cas d'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Par conséquent, il est permis de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public [...] dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et ces éléments ne sauraient justifier une régularisation. En effet, il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise après une analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur (en ce sens, C.C.E., arrêt n°188 372 du 15.06.2017). Quant à la violation de l'article 20 du TFUE, notons premièrement que le requérant fait référence aux « différents arrêts de la CJUE en vertu de l'article 20 TFUE » sans toutefois préciser les arrêts auxquels il fait référence. Ensuite, même si l'existence de la vie privée et familiale dans le chef du requérant est avérée, celle-ci ne saurait découler sur l'octroi d'un droit de séjour. En effet, le requérant ayant porté gravement atteinte à l'ordre public belge, l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts personnels et familiaux. Pour rappel, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale dès lors qu'elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure visant à préserver l'ordre public et/ou la sécurité nationale, ce qui est le cas en l'espèce. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte et de l'article 20 du TFUE n'est pas établie, tout comme la violation de ses droits fondamentaux, Monsieur ne prouvant pas que ses droits seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

En ce qui concerne le lien de pleine dépendance à l'égard de son père et de ses frères et sœur, notons que le requérant ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants et un tant soit peu circonstanciés, que sa famille ne pourrait continuer à le soutenir moralement, via les moyens de communication modernes ou encore des visites de sa famille au pays d'origine, et financièrement, depuis la Belgique. En ce qui concerne le fait que son père ne peut quitter le territoire belge plus de 29 jours par an sans risque de perdre ses droits à la GRAPA et qu'il ne pourra de ce fait pas accompagner son fils au Maroc pour lui apporter assistance, notons qu'il peut introduire une demande de dérogation à condition de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant un séjour de plus de 29 jours en dehors du territoire (<https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/grapa#obligations>). S'agissant des difficultés pour son père d'effectuer des voyages réguliers en raison notamment de son âge, sa nationalité belge et sa vie privée et familiale en Belgique, notons que l'Office des Etrangers ne contraint pas Monsieur à accompagner son fils au Maroc ni même d'effectuer des voyages réguliers et que cette décision relèvera de son propre choix. Ajoutons que les 3 frères et la sœur du requérant peuvent également se relayer pour rendre visite à Monsieur si besoin en est. Rappelons également qu'en raison du comportement de Monsieur hautement nuisible pour l'ordre public belge, l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux. La simple allégation selon laquelle on ne saurait contraindre ses frères et sœur à lui apporter une aide financière chaque mois avec ce que cela pourrait engendrer (comme des frais supplémentaires) ne démontre pas à suffisance la raison pour laquelle il leur serait impossible de soutenir financièrement le requérant durant son retour au pays d'origine, d'autant plus qu'il déclare d'autre part que « ces[sic] trois frères et sa sœur entendent chacun contribuer aux frais de sa subsistance comme ils l'ont toujours fait » et qu'il y a lieu de prendre en compte leur engagement écrit et la preuve de leurs revenus. Il produit des preuves que sa famille lui envoie de l'argent et que son frère paie son loyer (de 2017 à 2022). Ajoutons que Monsieur déclare

qu'il a toujours travaillé dans un cadre adapté à son handicap (CDI en tant qu'ouvrier en 2014) et qu'il a pu obtenir une promesse d'embauche. Il fournit une promesse d'embauche après libération datant du 27.08.2020 de la société [K.C.], un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée au sein de la société [K.] SCRL (2014) ainsi que 2 feuilles de paie (2014). Il ajoute que son handicap actuel le rendrait moins apte à un travail sans diplôme dans son pays d'origine. Notons d'une part que l'intéressé n'est pas titulaire d'une autorisation de travail sur le territoire lui permettant d'exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire belge. D'autre part, il ne démontre pas à l'aide d'éléments probants pour qu'elle raison il ne pourrait exercer une activité professionnelle adaptée au Maroc afin de pouvoir se prendre en charge ou au moins bénéficier lui-même de revenus permettant de diminuer la contribution financière de ses frères et sœur. Or, rappelons que la charge de la preuve incombe à l'intéressé. Pour finir, l'Office des Etrangers ne remet pas en question l'existence d'un lien de dépendance entre Monsieur et sa famille. Cependant, soulignons que la présence de ses proches en Belgique au moment des faits ne l'a pas empêché de porter atteinte à l'ordre public belge et que rien n'indique que leur soutien l'empêcherait de porter à nouveau atteinte à l'ordre public belge. De plus, sa peine d'emprisonnement expirera le 15.09.2035, soit dans 9 ans, ce qui implique qu'il peut continuer de maintenir des contacts étroits avec notamment son père, ses frères et sa sœur durant cette période. Enfin, rappelons que Monsieur pourra maintenir des contacts avec les membres de sa famille en Belgique via les différents moyens de communication actuels, que ceux-ci pourront lui rendre visite au pays d'origine s'ils le souhaitent (voire l'accompagner) et qu'il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier du soutien de membres de sa famille ou d'amis au Maroc lui permettant de retrouver un équilibre.

Compte tenu du comportement de Monsieur considérée comme hautement nuisible pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale et dans le souci de préserver cet ordre public et/ou sécurité nationale, l'ensemble des éléments invoqués ci-dessus ne peuvent justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant déclare qu' « il est évident que tout retour dans son pays d'origine est contreindiqué(sic) dans la mesure où toute la famille de l'intéressé vit en Belgique en ayant acquis la nationalité belge (sa mère étant enterrée en Belgique) et où sa fragilité psychologique est décrite comme une problématique psychique chronique entraînant une dépression et des troubles de comportements face à une grande frustration ». Notons cependant que l'état de santé du requérant et la présence de sa famille en Belgique ont déjà été analysés mais ne peuvent justifier la régularisation de l'intéressé. En effet, celui-ci a été condamné pour des faits d'ordre public non négligeables et, qu'au vu des déclarations précitées, l'absence de risque de récidive ne peut être exclu dès lors que les situations de grande frustration restent une source de dépression et de troubles du comportement chez Monsieur. Rappelons qu'il ressort de l'expertise du 23.01.2024 que les faits du 20.09.2015 s'étaient produits en raison d'un épisode de frustration et de l'expertise du 15.01.2024, que « l'intéressé présente une personnalité immature, fragile, sensible et anxieuse, vraisemblablement du registre état-limite. Par définition, il s'agit d'une personnalité particulièrement vulnérable aux situations d'angoisse de pertes d'objet (scolaire, professionnel, sentimental...) ou impliquant une remise en cause de l'intégrité physique et/ou psychique de l'individu. Confrontée à des situations d'angoisse de ce type, une telle personnalité ne peut alors que développer diverses manifestations anxieuses, impulsives, persécutives et dépressives. », ce qui l'a amené à passer à l'acte. Cela démontre qu'il subsiste un risque que Monsieur commette à nouveau des faits d'ordre public à sa sortie étant donné le risque d'être confronté à des situations de stress et de frustration dans le quotidien. Ajoutons que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, l'intéressé étant toujours incarcéré, et que Monsieur peut dès lors poursuivre sa vie familiale et bénéficier d'un suivi psychiatrique (et/ou psychologique) durant le reste de sa peine d'emprisonnement, qui expire le 15.09.2035. Ces éléments ne justifient donc pas une régularisation de l'intéressé.

Le requérant déclare que le contraindre à retourner au Maroc serait l'exposer aux représailles de la famille de son ex-compagne, qui n'a cessé de demander vengeance pour leur fille. Cependant, notons que c'est à l'étranger qui revendique une autorisation de séjour à apporter la preuve des éléments qui pourraient être de nature à fonder sa demande. Or, l'intéressé se contente d'alléguer des craintes de représailles sans toutefois les étayer à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés. Rappelons que la charge de la preuve incombe à l'intéressé. Cet élément ne peut donc justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant rappelle qu'il n'avait jamais eu de problèmes d'ordre public avant les circonstances qui l'ont emmené en prison, où il a un comportement exemplaire, et déclare qu'il ne constitue actuellement aucunement un danger pour l'ordre public belge. Notons cependant que les faits pour lesquels il a été condamné sont d'une gravité certaine, l'ayant amené à écopier d'une peine d'emprisonnement de 20 ans, soit jusqu'au 15.09.2035, et que le fait qu'il n'avait jamais eu de problèmes d'ordre public avant cela ne minimise en rien la gravité des faits commis. De plus, compte tenu de la durée d'incarcération encore à subir (9 ans), l'évolution future de la dangerosité de l'intéressé apparaît comme purement hypothétique, d'autant plus qu'un suivi psychiatrique régulier est nécessaire (selon les expertises de janvier 2024) mais que rien n'indique dans le dossier administratif ni dans la demande que Monsieur soit actuellement suivi. Ajoutons qu'il a été jugé dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers que l'Office des Etrangers ne doit pas se justifier sur la dangerosité actuelle de l'intéressé (C.C.E., arrêt n°248 692 du 04.02.2021). Quant au fait qu'il ait un comportement exemplaire en prison, notons qu'il s'agit là d'une finalité même de l'incarcération, la prison ayant pour double fonction de protéger la société et d'amener l'individu à la réhabilitation, et ne signifie aucunement qu'il ne constitue plus un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale belge. Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif de régularisation.

Enfin, le requérant déclare que ne pas accueillir sa demande de séjour serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH car il ne peut exercer ses droits comme les autres prisonniers ayant droit à une libération conditionnelle, alors qu'il y a droit depuis le 21.05.2022, et risque donc d'être sanctionné toute sa vie à plusieurs niveaux alors qu'il avait des circonstances atténuantes concernant ses agissements. Il déclare qu'il a besoin d'un suivi psychiatrique en Belgique ainsi que d'un encadrement social pour lui permettre de bénéficier de sa liberté conditionnelle et de le resocialiser. Il fournit une fiche d'écrou indiquant que l'intéressé est admissible à la libération conditionnelle le 21.05.2022. D'abord, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément concernant une demande de libération conditionnelle qu'il aurait introduite. Ensuite, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en cas de rejet de sa demande de séjour, notons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. En effet, il n'explique pas en quoi le fait de rejeter sa demande de séjour l'empêcherait de bénéficier d'une libération conditionnelle, ni en quoi il se trouverait dans une situation semblable à celles des autres prisonniers ayant droit à une libération conditionnelle, ni en quoi le fait de ne pas bénéficier d'une libération conditionnelle serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans en raison de la nature et de la gravité des faits commis. Soulignons qu'il revient au Tribunal d'application des peines d'accorder ou non la libération conditionnelle de l'intéressé, ce qui ne relève donc manifestement pas de la compétence de l'Office des Etrangers. Après, s'agissant des circonstances atténuantes concernant ses agissements, l'Office des Etrangers ne peut se substituer au jugement datant du 01.03.2017 du Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles et en l'occurrence à l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la procédure judiciaire. Les expertises du 15.01.2024 et du 23.01.2024 ont été prises en compte dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé mais ne peuvent remettre en cause le jugement précité, l'Office des Etrangers n'étant pas compétent en la matière. Indiquons enfin que l'Office des Etrangers n'interdit

pas à Monsieur de bénéficier d'un suivi psychiatrique ni d'un encadrement social et qu'il lui est tout-à-fait loisible d'effectuer les démarches requises en ce sens. L'ensemble des éléments invoqués ne peuvent justifier la régularisation de l'intéressé.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constitue pas un motif de régularisation dans la mesure où le comportement de Monsieur s'avère être nuisible pour l'ordre public belge. Sa demande est donc déclarée non fondée. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « [de l'article] 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] et 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'UE », « du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que « du principe de proportionnalité et d'équité ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, la partie requérante considère que « la partie adverse développe une argumentation truffée de contradiction dans la mesure où d'une part la partie adverse soutient qu'elle n'est pas compétente pour apprécier la responsabilité de l'intéressé quant à ce [qui l'a] emmené en prison mais elle est en même temps compétente pour contredire les conclusions des experts quant à la fragilité psychologique de l'intéressé et à ses conséquences et au risque de récidive qu'il présenterait. L'on pourrait raisonnablement également allégu[er] que l'intéressé, placé dans les mêmes conditions de frustration, récidiverait. Alors qu'il est à ce jour âgé de 42 ans et que rien ne permet de dire qu'il n'a jamais été confronté à ce niveau de frustration ni avant ni après les circonstance[s] qui l'ont emmené en prison ; Qu'en l'absence de compétence pour apprécier cette éventualité, il est évident que seul l'avis d'un [sic] ou d'expert compte. L'intéressé se retrouve incarcéré dans une prison sans pôle psychiatrique où la plupart de ses demandes de soins ne sont pas prises en compte ». Elle souligne que « sa famille doit généralement se débrouiller pour le faire examiner par des médecins externes. La partie adverse soutient d'une part, que l'intéressé a droit à une carte C à sa sortie de prison et d'autre part qu'à sa sortie de prison, il devra obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée de 2020. Elle soutient également que les éléments évoqués ne permettent pas d'octroyer un séjour humanitaire mais qu'elle n'a pris aucune mesure d'éloignement. Elle rappelle également qu'en tout état de cause, il doit rester en prison encore durant 9 ans ». La partie requérante précise que « cette motivation difficile à comprendre pour le requérant laisse sous-entendre, qu'il subit une double sanction et une discrimination du fait d'être un étranger ; Que les congés pénitentiaires auxquels il a droit sont prévus par la loi, tenant compte de la 'lourde condamnation qu'il a écopée' ; Que le risque de récidive n'est pas inhérent au fait d'être étranger ; Que la partie adverse n'est pas sans ignorer que l'un des motifs pour lesquels, il ne peut bénéficier de ces congés, est l'absence de séjour de l'intéressé », énonçant des considérations théoriques concernant les « congés pénitentiaires ». La partie requérante souligne que « la décision querellée s'inscrit probablement dans la politique d'expulsion des sans-papiers incarcérés tel que cela ressort des déclarations du ministre de la Justice », citant un article de presse luxembourgeois.

La partie requérante précise « qu'il est également difficile à l'intéressé de comprendre la décision querellée dès lors qu'elle évoque la possibilité pour une personne incarcérée durant 20 ans, avec toutes les pathologies évoquées de retourner vivre dans son pays d'origine (où il n'a aucune garantie de trouver un travail adapté à son handicap à plus de 50 ans d'âge) en comptant sur le soutien des association et d'éventuels cousins, oncles », énonçant des considérations jurisprudentielles concernant l'article 3 de la CEDH. Elle souligne « qu'il convient également de relever que le retour au Maroc que s'acharne à rappeler la partie adverse s'est fait une seule fois pour quelques jours (pour rencontrer la famille de sa compagne) durant 24 ans de vie interrompue en Belgique ; Que la partie adverse ne conteste nullement la dépendance de l'intéressé vis-à-vis de sa famille mais elle estime en même temps qu'il peut soit se prendre en charge seul au Maroc soit être pris en charge par des associations ou des membres de familles éloignées », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH. La partie requérante considère que « la partie adverse a fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation en ce, la partie requérante ne présente aucun risque de se soustraire aux autorités et ce vu sa situation familiale et la particularité de sa vie privée ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et précise qu' « en l'espèce, le requérant a démontré qu'il lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où, résidant en Belgique depuis 24 ans, il a déployé de

nombreux efforts en vue de s'intégrer sur le territoire depuis son arrivée dont l'apprentissage des cours de français, l'exercice d'une activité professionnelle adaptée à son handicap, dès sa régularisation, son affiliation à Solidaris Brabant ainsi que d'autres indices d'intégration, de sorte qu'en y tissant de véritables attaches sociales durables durant son long séjour et il a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine, mais aussi son état de santé ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 216.253 du 31 janvier 2019. Elle souligne que « c'est donc sur base de cet ensemble d'éléments d'intégration notamment la durée de son séjour et sa vie de famille que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour indépendamment de sa situation carcérale. Si le retour du requérant dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'il a évoqués, à savoir : sa vie privée et familiale, sa fragilité mentale nécessitant un suivi médical ainsi qu'une assistance physique de sa famille qui, par ailleurs se trouve en Belgique et a coupé tout lien avec le Maroc ». La partie requérante souligne qu' « il étonnant de constater que la partie adverse dans sa décision se borne à mentionner qu' 'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place', s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°74 314 du 31.01.2012. Or, au vu du dossier administratif, l'arrêt précité ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, dont l'existence d'une vie privée et familiale effective. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. Pourtant, le Conseil d'État considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constitue à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée ». Elle précise que « la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut ».

La partie requérante cite la motivation de la décision entreprise et souligne qu' « il est curieux de constater que la partie adverse [...], dans un premier temps prend en considération les éléments d'intégration de l'intéressé notamment la longueur ou la durée de son séjour et son intégration proprement dit mais dans un second temps, estime que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme motifs d'intégration en raison du comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public belge, en faisant allusion à une condamnation datant de 2017. Pourtant il est de jurisprudence constante de la CJUE que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ()'.(arrêts Bouchereau C-30/77 du 27 octobre 1977, point 28, et Calfa, C-348196, du 19 janvier 1999, [.....], point 24) ».

La partie requérante ajoute que « la décision de la partie adverse manque cruellement de fondement, car elle ne repose sur aucune preuve tangible d'un comportement nuisible actuel de l'intéressé, qui a, au contraire, fait preuve d'un comportement exemplaire en prison. Cela rend inadéquate la motivation de la décision prise par la partie défenderesse. En outre, il est important de rappeler que les acquis de l'intégration de l'intéressé, prouvés par la longueur de son séjour et son implication sociale, ne peuvent être écartés de manière arbitraire et doivent être pleinement pris en compte comme motif de régularisation indépendamment de la situation carcérale de l'intéressé. La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se plaint dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif. Partant, la décision querellée doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, cette branche du moyen est fondée ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, la partie requérante rappelle que « le requérant est bénéficiaire d'une promesse d'embauche après libération et malgré son état, il a pu trouver un emploi adapté à son handicap au sein de la société [K.] SCRL en 2014. Ce qui lui a permis de s'épanouir et de vivre que de son travail. Il sied de noter, que le Conseil d'État s'est plus d'une fois montré largement favorable à la préservation des relations de travail, quelle que soit la qualité du séjour des demandeurs. C'est qui est un fait », citant à l'appui de son propos des arrêts du Conseil d'Etat. Elle précise que « le risque de perdre un emploi potentiel, en cas de retour dans son pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle pouvant donner lieu à l'introduction d'une demande de régularisation à partir de la Belgique et, le cas échéant à l'octroi d'un titre de séjour ». La partie requérante souligne qu' « il [est] important de rappeler qu'en droit belge et européen, la réinsertion sociale des individus après une condamnation est vivement encouragée. De ce point de vue, les actions (promesse d'embauche, envie de travailler, son comportement exemplaire...) de l'intéressé pour réinsérer dans la société, malgré son handicap, constituent une preuve irréfutable de son désir de s'intégrer et de ne plus représenter une menace pour l'ordre public belge. En effet, l'intéressé est une personne en situation de handicap, ce qui en fait une personne vulnérable. Le refus de séjour pourrait avoir un impact disproportionné sur sa situation, notamment

en le privant de soins adaptés ou de soutien familial. Et cela reviendrait à porter atteinte à sa dignité humaine conformément à l'article 1 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, d'autant plus qu'il a démontré des efforts sincères pour s'intégrer. La décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. En conclusion, cette branche du moyen est fondée ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, la partie requérante rappelle l'article 8 de la CEDH, énonce des considérations théoriques à cet égard et estime qu' « en effet, les liens familiaux du requérant ont été à suffisance démontrés. Pour rappel, le requérant réside en Belgique depuis 24 ans de sorte qu'il fait preuve de nombreux indices d'ancrage local. Hormis la présence de son père, ses frères et de sa sœur (tous de nationalité belge) sur le territoire, dont il dépend par ailleurs, l'intéressé a fait la connaissance de nombreux Belges et étrangers résidant en Belgique sous couvert de titre de séjour permanent qui peuvent témoigner de son intégration. Force est de constater que la partie adverse tente dans un premier temps de remettre en cause la relation de dépendance qui existe entre l'intéressé et les membres de sa famille », citant la décision entreprise. Elle précise que « c'est grâce au soutien (aide financière, visites fréquentes, ...) de membres de la famille de l'intéressé que son état de santé est stabilisé mais aussi grâce au traitement et au suivi dont il bénéficie en Belgique. En outre, les frères et sœur de l'intéressé précise et soulignent chacun contribuer aux frais de sa subsistance de plus de 250 euros comme ils l'ont toujours fait. Ainsi, la relation de dépendance entre l'intéressé et les membres de sa famille est réelle et ne souffre d aucun doute. La partie adverse fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation dans son évaluation du risque encouru par le requérant à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats au Maroc, puisqu'elle émettra certainement un ordre de quitté le territoire à l'épuisement sa peine d'emprisonnement. Alors que l'article 8 de la CEDH expose que sauf si un lien de dépendance plus que normal est prouvé. La partie défenderesse reconnaît que ce lien dépasse les liens affectifs normaux et un lien réel de dépendance existe entre le requérant et sa famille. En somme, la décision querellée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé ». La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant le principe de proportionnalité et souligne que « la décision attaquée est disproportionnée car elle tend à remettre en cause les éléments positifs de la situation personnelle de l'intéressé qui démontrent l'absence de danger actuel pour l'ordre public. En effet, en négligeant le comportement exemplaire de l'intéressé et sa volonté manifeste de réhabilitation, la partie adverse dans sa décision ignore les principes de proportionnalité, de justice et d'équité voire de réinsertion sociale ». Elle ajoute que « ces principes impliquent que les décisions administratives en matière de régularisation doivent prendre en compte la situation personnelle et actuelle de l'intéressé, de ses efforts de réinsertion et de son comportement afin de respecter les droits fondamentaux. En l'espèce, la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause au requérant, soit, le risque de perte toutes les opportunités de réinsertion sociale et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant 24 ans en Belgique ». La partie requérante considère qu' « il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée du requérant et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment, l'article 8 de la [CEDH], en l'espèce). Pourtant il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ». Elle en conclut que « la décision querellée doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. Par conséquent, ce moyen est fondé ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de

telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. À cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort, à simple lecture, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci, portant en substance sur la longueur de son séjour, son intégration, son état de santé, ses relations familiales et sa promesse d'embauche, ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, s'agissant du grief tiré de la motivation contradictoire de la décision entreprise, le Conseil relève que la partie requérante argue que « d'une part la partie adverse soutient qu'elle n'est pas compétente pour apprécier la responsabilité de l'intéressé quant à ce [qui l'a] emmené en prison, mais elle est en même temps compétente pour contredire les conclusions des experts quant à la fragilité psychologique de l'intéressé et à ses conséquences et au risque de récidive qu'il présenterait ». Le Conseil relève, quant à ce, que la partie défenderesse ne contredit pas lesdites conclusions des experts, mais relève notamment que

« les experts ne font pas référence à l'ensemble des rapports sur lesquels ils se sont basés pour fonder leurs analyses (seuls des rapports de 2015 et 2016 sont mentionnés ainsi que le jugement datant du 01.03.2017). Ensuite, relevons que rien n'indique que des rapports médicaux récents et/ou une expertise psychiatrique récente auraient été effectués afin d'avoir une idée précise de la dangerosité actuelle de l'intéressé et du risque de récidive dans son propre chef, d'autant plus que rien n'indique qu'il est actuellement suivi sur le plan médical et psychiatrique ».

Le Conseil constate, dès lors, que la partie défenderesse analyse les rapports d'expertise fournis par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour afin d'étayer son argumentation liée à son état de santé et aux pathologies dont il souffre, et les a analysés dans le cadre légal qui lui est soumis et en a estimé qu'ils ne permettaient pas de conclure à l'absence de dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public.

3.3. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant que le requérant pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt

Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.4.1. Concernant l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, étayant son argumentation relative à son intégration en Belgique, et a motivé la décision entreprise à cet égard comme suit :

« Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration. Il déclare qu'il se trouve en Belgique de manière ininterrompue depuis 2000 et qu'il peut démontrer qu'il se trouve en Belgique depuis 2005, soit depuis 19 ans selon les données de l'Office des Etrangers mais depuis 24 ans si l'on considère qu'il est arrivé en 2000. Relevons que l'intéressé a bénéficié d'une Carte B délivrée le 04.05.2010, valable jusqu'au 16.04.2015, prorogée jusqu'au 06.02.2020. Cependant, une décision mettant fin à son séjour a été prise le 26.11.2020 en raison de ses agissements ayant mené à sa lourde condamnation. Quant à son intégration, il déclare avoir réuni un certain nombre d'indices d'intégration. Il a suivi des cours de français dès sa régularisation et même après son incarcération. Il produit les documents suivants : preuves d'affiliation à Solidaris Brabant (2020, 2023) ; document de la Fédération des mutualités socialistes du Brabant (2009) ; composition de ménage (2012) ; certificat de vie collectif avec traduction et légalisation (2007) ; attestations de réussite de l'unité d'enseignement FLE débutant de la Communauté française de Belgique (2018, 2019) ; attestation d'inscription aux cours de français à l'asbl [P.] (2009-2010). Quant à la durée de son séjour, notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (C.C.E., Arrêt n°74 314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour du requérant et son intégration sont des informations à prendre en considération lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 mais qui n'obligent en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, d'autant plus que ces éléments peuvent être rejetés en raison de l'attitude et du parcours de l'intéressé (en ce sens : C.C.E., arrêt n° 249 746 du 24.02.2021). En effet, le 01.03.2017, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel Francophone de Bruxelles pour « assassinat » à « emprisonnement 20 ans, interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. – à vie (1) et suspension des droits électoraux 20 ans ». Le fait que Monsieur ait résidé pendant près de 10 ans en séjour légal sur le territoire n'est invalide en rien le constat étant donné la gravité des faits pour lesquels il a été condamné et qui ont mené au retrait de son séjour (décision de fin de séjour du 26.11.2020 avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans entrant en vigueur à la libération de l'intéressé). Par conséquent, la longueur du séjour de l'intéressé et son intégration ont été pris en considération mais ne peuvent être retenus comme des motifs de régularisation en raison du comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public belge. »

Le Conseil relève, par conséquent, que les éléments d'intégration produits par le requérant ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a estimé après les avoir examinés, qu'ils ne pouvaient en l'occurrence constituer des motifs de régularisation en raison du comportement du requérant et de la menace pour l'ordre public qu'il représente.

3.4.2. S'agissant plus précisément de la promesse d'embauche du requérant, le Conseil observe que cet élément était invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant comme élément constitutif de son « intégration socio-professionnelle » et relève que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a précisé dans la décision entreprise que

« l'intéressé n'est pas titulaire d'une autorisation de travail sur le territoire lui permettant d'exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire belge. D'autre part, il ne démontre pas à l'aide d'éléments probants pour qu'elle raison il ne pourrait exercer une activité professionnelle adaptée au Maroc afin de pouvoir se prendre en charge ou au moins bénéficier lui-même de revenus permettant de diminuer la contribution financière de ses frères et sœur. Or, rappelons que la charge de la preuve incombe à l'intéressé ».

3.5.1. Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut

contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale alléguée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que du lien de dépendance invoquée entre le requérant et son père, ses frères et sœurs. Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches familiales du requérant en Belgique, et a fait prévaloir les intérêts de l'Etat belge sur les intérêts familiaux et privés du requérant au vu de l'atteinte que ce dernier porte à l'ordre public. Le Conseil constate que la décision attaquée précise à cet égard que

« Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé comme étant hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et sur ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamner pour « assassinat », ce qui constitue une atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale non négligeable. Ajoutons également qu'en date du 26.11.2020, il a reçu une décision de fin de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 15 ans, qui entrera en vigueur au moment de la libération de prison de l'intéressé, lui interdisant le séjour sur le territoire national pour une période de 15 ans dès l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. L'on notera à cet égard que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Ce qui est le cas dans le chef du requérant. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Dans ce cas, l'existence d'une famille en Belgique, les éventuelles attaches sociales et les articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte et 20 du TFUE ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé et ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour. Par ailleurs, s'agissant de sa famille et de sa vie privée, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que le droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°5616 du 10.01.2008). Dès lors, aucun traitement de faveur ne saurait être accordé à l'intéressé. Il a en effet lui-même mis en péril sa vie privée et familiale, et ce de par son propre comportement. De plus, une séparation du requérant de son père, de ses frères et sœur et de tout autre membre de la famille présent en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée dès lors qu'il en va de la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, son droit à la vie privée et familiale, conféré par l'article 8 de la CEDH ne saurait être violé dans le cas d'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Par conséquent, il est permis de croire à un

comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public [...] dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et ces éléments ne sauraient justifier une régularisation. En effet, il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise après une analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur (en ce sens, C.C.E., arrêt n°188 372 du 15.06.2017). Quant à la violation de l'article 20 du TFUE, notons premièrement que le requérant fait référence aux « différents arrêts de la CJUE en vertu de l'article 20 TFUE » sans toutefois préciser les arrêts auxquels il fait référence. Ensuite, même si l'existence de la vie privée et familiale dans le chef du requérant est avérée, celle-ci ne saurait découler sur l'octroi d'un droit de séjour. En effet, le requérant ayant porté gravement atteinte à l'ordre public belge, l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts personnels et familiaux. Pour rappel, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale dès lors qu'elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure visant à préserver l'ordre public et/ou la sécurité nationale, ce qui est le cas en l'espèce. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte et de l'article 20 du TFUE n'est pas établie, tout comme la violation de ses droits fondamentaux, Monsieur ne prouvant pas que ses droits seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

En ce qui concerne le lien de pleine dépendance à l'égard de son père et de ses frères et sœur, notons que le requérant ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants et un tant soit peu circonstanciés, que sa famille ne pourrait continuer à le soutenir moralement, via les moyens de communication modernes ou encore des visites de sa famille au pays d'origine, et financièrement, depuis la Belgique. En ce qui concerne le fait que son père ne peut quitter le territoire belge plus de 29 jours par an sans risque de perdre ses droits à la GRAPA et qu'il ne pourra de ce fait pas accompagner son fils au Maroc pour lui apporter assistance, notons qu'il peut introduire une demande de dérogation à condition de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant un séjour de plus de 29 jours en dehors du territoire (<https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/grapa#obligations>). S'agissant des difficultés pour son père d'effectuer des voyages réguliers en raison notamment de son âge, sa nationalité belge et sa vie privée et familiale en Belgique, notons que l'Office des Etrangers ne contraint pas Monsieur à accompagner son fils au Maroc ni même d'effectuer des voyages réguliers et que cette décision relèvera de son propre choix. Ajoutons que les 3 frères et la sœur du requérant peuvent également se relayer pour rendre visite à Monsieur si besoin en est. Rappelons également qu'en raison du comportement de Monsieur hautement nuisible pour l'ordre public belge, l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux. La simple allégation selon laquelle on ne saurait contraindre ses frères et sœur à lui apporter une aide financière chaque mois avec ce que cela pourrait engendrer (comme des frais supplémentaires) ne démontre pas à suffisance la raison pour laquelle il leur serait impossible de soutenir financièrement le requérant durant son retour au pays d'origine, d'autant plus qu'il déclare d'autre part que « ces[sic] trois frères et sa sœur entendent chacun contribuer aux frais de sa subsistance comme ils l'ont toujours fait » et qu'il y a lieu de prendre en compte leur engagement écrit et la preuve de leurs revenus. Il produit des preuves que sa famille lui envoie de l'argent et que son frère paie son loyer (de 2017 à 2022).

[...]

Pour finir, l'Office des Etrangers ne remet pas en question l'existence d'un lien de dépendance entre Monsieur et sa famille. Cependant, soulignons que la présence de ses proches en Belgique au moment des faits ne l'a pas empêché de porter atteinte à l'ordre public belge et que rien n'indique que leur soutien l'empêcherait de porter à nouveau atteinte à l'ordre public belge. De plus, sa peine d'emprisonnement expirera le 15.09.2035, soit dans 9 ans, ce qui implique qu'il peut continuer de maintenir des contacts étroits avec notamment son père, ses frères et sa sœur durant cette période. Enfin, rappelons que Monsieur pourra maintenir des contacts avec les membres de sa famille en Belgique via les différents moyens de communication actuels,

que ceux-ci pourront lui rendre visite au pays d'origine s'ils le souhaitent (voire l'accompagner) et qu'il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier du soutien de membres de sa famille ou d'amis au Maroc lui permettant de retrouver un équilibre. »

3.5.3. Partant, le Conseil relève qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE